

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/09**

**PUBLIE LE Lundi 11 mars 2019**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n°2019-09 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 11/03/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 26 février au 07 mars 2019**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### **III**

## **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 26 Février au 07 mars 2019**

2019\_057

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que l'Association des Maires du Pas-de-Calais est une association départementale d'élus fondée en 1947 assurant une action permanente sur la diffusion d'informations sur les questions d'actualité, mais aussi un outil en faveur des élus apportant une aide dans la gestion quotidienne de leur commune ou EPCI.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : L'adhésion pour l'année 2019 à l'Association des Maires du Pas-de-Calais située 39 rue d'Amiens, 62000 ARRAS. La cotisation annuelle est calculée en fonction du barème suivant : 0,06 euros TTC par habitant pour les EPCI dont la population est inférieure à 199 999 habitants soit 6 885,72 euros.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 27/02/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 27/02/2019*  
*Publiée le :*

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY 3ème vice-Président en matière d'habitat et de logement,

Considérant la demande de garantie d'**HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH à Coquelles**, pour l'opération de construction située « Rue Hector Berlioz à Wimereux »;

**Vu le Contrat de Prêt N° 87758 en annexe signé entre HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH à Coquelles, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### **DECIDE**

« Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 379 077 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°87758, constitué de 7 Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 27/02/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 27/02/2019*

*Publiée le :*

2019\_059

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour définir le règlement et attribuer les lots dans le cadre de jeux-concours,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BERTELOOT pour toute question relative aux nouvelles technologies,

Considérant que le week-end Innovation Mers et Littoral se tiendra du 14 au 16 mars 2019,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais contribue à un jeu concours « Week-end Innovation Mers et Littoral » du 14 au 16 mars 2019 dans les locaux de l'ULCO.

Ce concours gratuit est ouvert à tout public. Chaque équipe de 5 à 7 personnes doit imaginer et travailler sur un concept, une idée, pour répondre à une problématique ou imaginer les usages de demande sur le thème de la mer et des littoraux.

Selon le règlement, les prix du jury seront décernés à l'issue de ces trois jours aux meilleures équipes de 5-7 personnes ayant séduit le jury par leurs créativité.

Parmi ces lots :

Pour la première équipe : 7 cartes cadeau d'une valeur unitaire de 100 euros à la FNAC.  
Pour la deuxième équipe : 7 cartes cadeau d'une valeur unitaire de 100 euros à la FNAC.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26/02/2019

Jacques BERTELOOT  
Le Conseiller délégué  
en charge des nouvelles technologies

*Transmise au contrôle de légalité le : 26/02/2019*

*Publiée le :*

2019\_060

## Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de l'entreprise **Frais Embal dont le siège social est situé au 10 Rue de la Libération à HONDSCHOOTE (59122) et qui exploite au Rue Vauxhall à Boulogne-sur-Mer (62200)**,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de **Frais Embal** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement **Frais Embal**, dont les activités concernent la transformation et conditionnement des poissons, située Rue Vauxhall sur la commune de Boulogne-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Les eaux vannes et usées dans le réseau public de diamètre 200 mm situé Rue du Vauxhall du côté de la voie ferrée,
- Les eaux d'origine industrielle dans le réseau public de diamètre 400 mm situé Rue du Vauxhall du côté de la voie ferrée,
- Les eaux pluviales dans le réseau public de diamètre 1000 mm via 4 raccordements situé au Nord, au Sud et à l'Ouest du site d'exploitation.

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### Prescriptions générales

*« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »..*

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

### Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

**Débit :** (valeurs du prétraitement)

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **347 m<sup>3</sup>/jour**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

#### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)**

Flux journalier maximal : 277,6 kg/j

Concentration maximale : 1 600 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-103

#### **Demande chimique en oxygène (DCO)**

Flux journalier maximal : 694 kg/j

Concentration maximale : 3 500 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-101

#### **Matières en suspension (MES)**

Flux journalier maximal : 208,2 kg/jour

Concentration maximale : 1 100 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-105

#### **Teneur en azote global (exprimé en N)**

Flux journalier maximal : 52,05 kg/jour

Concentration maximale : 175 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-110

#### **Teneur en phosphore total**

Flux journalier maximal : 17,35 kg/jour

Concentration maximale : 75 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF T 90-023

#### **Matières grasses**

Flux journalier maximal : 52,05 kg/jour

Concentration maximale : 200 mg/l

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

#### **Teneur en chlorure**

Flux journalier maximal : 138,8 kg/jour

Concentration maximale : 400 mg/l

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF ISO 9297

#### **Autres substances**

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204

3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NFT 90114 et NFT 90202-203
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

#### Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Seules les eaux pluviales provenant des toitures sont admises directement au réseau d'eaux pluviales.

En l'absence d'utilisation des produits dangereux sur le site, les eaux de ruissellements des voiries et parkings pourront être admises directement au réseau d'eaux pluviales. Un système d'obturation et une procédure de crise devront néanmoins être prévus pour maîtriser tout épandage accidentel.

En cas de modification du process et des produits utilisés, les clauses du présent article

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

seront révisées.

### Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **Frais Embal** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre l'Établissement **Frais Embal**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

### Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **Frais Embal** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Établissement **Frais Embal** s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

## Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

## Article 9 : EXÉCUTION

L'établissement **Frais Embal** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatées par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 07/03/2019

Patrice QUETELARD  
Le Conseiller délégué de la  
Communauté d'agglomération  
du Boulonnais

*Transmis au contrôle: de légalité le : 07/03/2019*

*Publié le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, devant toutes les instances et pour l'ensemble des contentieux concernant la CAB, possibilité d'ester en justice au nom de la CAB ; possibilité de se constituer partie civile au nom de la CAB ; possibilité d'habiliter un agent de la CAB à le représenter au nom de la CAB devant une juridiction ; transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale, prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié un marché n° 2018/990 avec la maîtrise d'oeuvre Paral' Ax pour la rénovation des vestiaires individuels pour la piscine HELICEA et qu'il est nécessaire de modifier le projet ; la signature d'un protocole de résiliation s'impose

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : Puisque dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public de la piscine HELICEA, les négociations ont amené la Communauté d'agglomération du Boulonnais à modifier le projet initial, en raison de la nécessité de rénover les sanitaires et les douches ; il convient de résilier le marché n° 2018/990 et de signer un protocole de résiliation amiable

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 07/03/2019

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 07/03/2019  
Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants (...).

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié le marché de travaux pour l'aménagement des locaux du Parc Naturel Marin / ex locaux d'Aréna à la SAS LEDEMAZEL PLATRERIE. Cette société a informé la Communauté d'agglomération du Boulonnais de son changement de nom, un avenant doit rectifier les coordonnées.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant au marché n° 2018/982 afin de modifier les coordonnées de la société LEDEMAZEL PLATRERIE qui devient P.H.F.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/03/2019

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/03/2019*  
*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)